

### *Quelles sont les maladies provoquées ou développées par l'amiante et auxquelles nous sommes potentiellement exposés ?*

L'amiante peut entraîner des pathologies graves : **abestose** (cancer du poumon après 10 à 15 ans), **fibrose et plaque pleurale**, **cancer bronchopulmonaire** (après 15 à 25 ans) et **mésothéliome** (cancer de la plèvre après 30 à 50 ans).

### *Quelle est la réglementation concernant l'amiante ?*

En droit du travail : **le décret du 7 février 1996** (modifié par les décrets 96-1132 et 96-1133 du 24 décembre 1996, 97-1219 du 26 décembre 1997 et 2001 - 840 du 13 septembre 2001) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante détermine les **obligations de l'employeur**:

- **Évaluation des risques** à la charge du chef de l'établissement : le chef d'établissement doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux en contenant. L'évaluation des risques doit porter sur la nature des fibres en présence et la nature et la durée et le niveau d'exposition collective et individuelle. À la suite, le chef d'établissement doit indiquer les méthodes qu'il envisage pour réduire les niveaux d'exposition.
- **Obligation de communiquer** les résultats de l'évaluation des risques : le chef d'établissement transmet les éléments et les résultats de l'évaluation des risques au médecin du travail, au CHSCT, à l'inspecteur du travail et à la CRAM.
- **Information des travailleurs** : le chef d'établissement a l'obligation d'établir une notice de poste ou de situation de travail qui est transmise au médecin du travail qui formule un avis écrit sur son élaboration. Le chef d'établissement doit ensuite transmettre la notice à chaque salarié exposé. Le chef d'établissement organise, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés, et en liaison avec le médecin du travail et le CHSCT, une information contenant les risques potentiels sur la santé y compris les facteurs aggravants et notamment les cancérigènes associés, comme le tabac. Il informe également les travailleurs susceptibles d'être exposés des précautions à prendre en matière d'hygiène. Le médecin du travail est associé à cette information.

### *Que faire en cas d'exposition à l'amiante ?*

Les victimes de l'amiante sont des travailleurs qui ont été exposés dans le cadre de leur activité professionnelle à des poussières d'amiante. Ils peuvent donc rechercher une indemnisation dans le cadre de la législation sur les **maladies professionnelles**. En pratique, la victime saisie

la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de son domicile de sa demande en joignant un certificat médical initial descriptif établi par son médecin. La caisse mènera une enquête administrative et médicale afin de prendre sa décision.

○ **Faute inexcusable de l'employeur** (jurisprudence de la cour de cassation du 28 février 2002 : <http://www.courdecassation.fr>) :

○ La Cour de cassation a jugé que tout employeur « est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ».

○ Elle a défini la faute inexcusable comme l'attitude d'un employeur qui « avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. »

○ La Cour de cassation opère ainsi un changement fondamental en matière de faute inexcusable de celui-ci. Sa responsabilité pourrait être mise en jeu par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute d'une particulière gravité comme l'exigeait la jurisprudence antérieure.

○ L'employeur a l'obligation de conserver le salarié sain et sauf au cours de l'exécution du contrat de travail.

**Procédure** : Il appartient aux salariés qui entendent demander une recherche de la faute inexcusable de l'employeur de faire une demande auprès de la CPAM, qui organise alors une tentative de conciliation entre les parties et fait des propositions, en ce qui concerne l'évaluation des préjudices de la victime. En cas d'échec de la conciliation, la victime saisit le Tribunal des affaires de sécurité sociale. C'est à elle d'apporter la preuve d'une faute inexcusable de l'employeur. Dans certains cas, cependant la reconnaissance d'une faute inexcusable au bénéfice du salarié victime d'un accident du travail est facilitée : ainsi du salarié qui a signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

**Preuve** :

Deux critères en conséquence suffisent seulement désormais à caractériser la faute inexcusable :

- 1) l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger,
- 2) il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié.

○ L'employeur a conscience du danger auquel il expose le salarié et pourtant il ne prend pas les mesures de protection nécessaires : c'est une faute d'une exceptionnelle gravité quand la santé du salarié est en jeu.